

**ARRETE ROYAL ETENDANT LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE-SOINS DE
SANTÉ OBLIGATOIRE AU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC.**

A.R. 22-03-65

M.B. 25-03-65

Section 1. - Du champ d'application

ARTICLE 1er. - §1er. L'application de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité est étendue, en ce qui concerne l'assurance-soins de santé et les prestations de santé définies à l'article 23 de ladite loi, aux personnes énumérées ci-après :

1° les titulaires de fonctions publiques relevant de l'Etat, des organismes d'intérêt public, des provinces, des communes ou des personnes de droit public subordonnées aux provinces ou aux communes ainsi que les membres laïcs du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique libres et les membres laïcs du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement supérieur officiels ou libres, à l'exclusion des Ministres, des Sénateurs, des membres de la Chambre des représentants, des bourgmestres et des échevins, des présidents des commissions d'assistance publique, des présidents et juges des tribunaux de commerce, des présidents et membres des conseils de prud'hommes et des juridictions administratives.

complété par A.R. 11-01-1967

.... ainsi que les personnes, autres que les membres de l'enseignement, dont la durée des prestations ne dépasse pas habituellement deux heures par jour.

2° pendant une période déterminée appelée "période d'assurance continuée", les personnes qui se trouvent dans une des situations dignes d'intérêt définies à l'article 4 du présent arrêté et à l'article 216 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 susvisée;

3° les personnes qui ont eu une des qualités visées au 1° et qui bénéficient à ce titre d'une pension de retraite ou d'un avantage qui en tient lieu;

4° les veuves des titulaires visés sous 1° à 3°;

5° les personnes à charge des titulaires visés sous 1° à 4°;

6° les personnes à charge des titulaires visés sous 1° et 2° qui accomplissent leurs obligations de milice;

remplacé par A.R. 26-02-1969

7° les enfants des titulaires visés sous 1° à 4°, orphelins de père et de mère et qui bénéficient des allocations familiales ou pourraient en bénéficier s'ils ne percevaient pas de pension d'orphelins.

Section 2. - Des cotisations

ARTICLE 2. - §1er. L'article 121, 1° de la loi du 9 août 1963

susvisée est complétée par les dispositions suivantes :

g) à l'article 3, §1er, 4°, et §2, 5° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, due par les employeurs et les titulaires visés à l'article 1er, §1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mars 1965 étendant le champ d'application de l'assurance-soins de santé obligatoire au personnel du secteur public;
remplacé par A.R. 11-01-1967

§2. Il n'est pas tenu compte de l'allocation de foyer ou de résidence et des allocations et indemnités de toute nature, pour le calcul des cotisations prévues à l'article 121, 1°, g) de la loi du 9 août 1963 susvisée.

§3. La loi du 9 août 1963 susvisée est complétée par les dispositions suivantes :

ART. 147 bis. L'office national de sécurité sociale est chargé de la perception et du recouvrement des cotisations visées à l'article 121, 1°, g.

Ces cotisations sont assimilées aux cotisations dues en vertu de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 susvisé, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives de cotisation, les délais de paiement, le taux et le calcul des majorations et des intérêts de retard, le juge compétent en cas de contestation, la prescription des actions, le privilège et la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale.

§4. Si le total des rémunérations mensuelles qui lui sont payées par deux ou plusieurs employeurs excède la limite fixée à l'article 3, §1er, 4°, et §2, 5°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le titulaire peut demander à l'Office national de sécurité sociale le remboursement de sa cotisation retenue sur les remboursements qui excèdent cette limite.

§5. L'article 121 de la loi du 9 août 1963 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

10° le produit d'une retenue de 1,5 p.c. effectué sur les pensions ou avantages qui en tiennent lieu, accordés aux titulaires visés à l'article 1er, §1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 23 mars 1955 étendant le champ d'application de l'assurance-soins de santé obligatoire au personnel du secteur public et qui dépassent 6.250 F par mois, sans qu'il soit tenu compte, pour opérer cette retenue, de la fraction desdits avantages ou pensions dépassant 11.000 F par mois et sans que la retenue puisse avoir pour effet de réduire à un montant inférieur à 6.250 F par mois la pension ou l'avantage qui en tient lieu effectivement payé au bénéficiaire. Ces montants sont attachés à l'indice 110 des prix de détail du Royaume; ils sont augmentés ou diminués selon les modalités prévues par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail du Royaume".
Cette retenue est opérée à chaque paiement de la pension ou de l'avantage qui en tient lieu. Le produit de la retenue est versé au Trésor par le service ou l'organisme qui paie la pension ou l'avantage qui en tient lieu dans le mois qui suit la date à laquelle la retenue a été opérée; il est imputé sur l'intervention de l'Etat prévue au 8°.

ARTICLE 3. - Les cotisations visées à l'article 121, 1°, g de la loi du 9 août 1963 susvisée ne sont pas dues pour la période pendant laquelle le titulaire d'une fonction publique relevant de l'Etat remplit ses fonctions à l'étranger et y a sa résidence administrative.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, §2, les titulaires visés à l'alinéa précédent et les personnes à leur charge n'ont pas droit aux prestations pendant la période visée au même alinéa.

Section 3. - De l'assurance continuée.

ARTICLE 4. - §1er. L'assurance continuée est admise pour une durée égale à celle de la période durant laquelle le titulaire visé à l'article 1er, §1er, 1°, est dispensé de fournir des prestations, soit pour des motifs de convenance personnelle, soit à la suite d'une mesure disciplinaire.

Ce titulaire doit remettre à son organisme assureur une attestation délivrée par l'employeur précisant la période durant laquelle il est dispensé de fournir des prestations.

§2. Pour le titulaire visé à l'article 3, l'assurance continuée est admise pour la durée de la période pendant laquelle le titulaire remplit ses fonctions à l'étranger et y a sa résidence administrative. Ce titulaire doit remettre à son organisme assureur une attestation délivrée par l'employeur mentionnant la date de début de ladite période; cette attestation est renouvelable annuellement.

complété par A.R. 26-02-1969

§3. Pour le titulaire reconnu définitivement inapte au travail et qui ne compte pas le minimum requis d'années de service pour bénéficier d'une pension prématurée, l'assurance continuée est admise pour la durée de la période qui expire à l'âge de la mise à la retraite en vertu du statut administratif et pécuniaire qui lui est applicable. Ce titulaire doit remettre à son organisme assureur une attestation délivrée par l'employeur mentionnant la décision d'inaptitude au travail et certifiant qu'il ne bénéficie pas d'une pension prématurée.

Section 4. - Dispositions générales.

ARTICLE 5. - Pour les personnes se trouvant dans la situation définie à l'article 3, la période qui y est visée est assimilée, pour l'application des dispositions de l'article 214, §2, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 précité, à une période d'affiliation à une mutualité qui, par ses statuts, accorde des droits identiques aux assurés obligatoires devenant assurés libres.

ARTICLE 6. - Ne sont plus appliqués, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1er :

- a) l'arrêté royal du 1er août 1960 accordant une allocation aux ouvriers militaires et aux membres du personnel appointé des Forces armées qui sont affiliés librement à une mutualité reconnue;
- b) l'arrêté royal du 15 mars 1962 relatif à l'octroi d'une allocation aux agents des provinces et des communes qui sont affiliés librement à une société mutualiste reconnue;
- c) l'arrêté royal du 9 octobre 1962 étendant aux membres du personnel scientifique civil et du personnel enseignant civil du Ministère

de la Défense nationale le bénéfice de l'arrêté royal du 17 octobre 1959 accordant une allocation aux membres du personnel des ministères qui sont affiliés librement à une mutualité reconnue;

d) l'arrêté royal du 14 novembre 1963 accordant une allocation aux membres du personnel des ministères qui sont affiliés librement à une mutualité reconnue;

e) l'arrêté royal du 14 novembre 1963 accordant une allocation aux membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture qui sont affiliés librement à une mutualité reconnue

complété par A.R. 26-02-1969

ARTICLE 6bis. Le droit garanti par l'article 74 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité est suspendu pour les membres des forces armées dans les cas suivants :

- en cas d'alerte ainsi qu'en période de mobilisation ou de maintien de l'ordre;
- pendant toute la période de camp, de manoeuvre ou de croisière, y compris le jour du départ et les deux jours qui précèdent.

Section 5. - Dispositions transitoires.

ARTICLE 7. - §1er. Le stage prévu à l'article 66 de la loi du 9 août 1963 susvisée ne doit pas être accompli par le titulaire visé à l'article 1er, §1er, 1°, qui est resté affilié sans interruption depuis le 1er octobre 1964 au plus tard, à une mutualité en qualité d'assuré libre et qui y a satisfait aux conditions normales de cotisation, arrêtées par le Ministre de la Prévoyance sociale après avis du Comité de gestion du Service des soins de santé.

§2. Pour le titulaire visé à l'article 1er, 1°, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est affilié, dans les conditions prévues au §1er, à une mutualité en qualité d'assuré libre depuis moins de six mois, la période pendant laquelle il a eu cette qualité est portée en déduction de la période de stage prévue à l'article 66 de la loi du 9 août 1963 susvisée.

§3. Pour l'application des dispositions des §1er et §2, la période pour laquelle le titulaire visé à l'article 1er, §1er, 1°, a payé la cotisation spéciale à la Caisse des Oeuvres sociales de la Société nationale des Chemins de fer belges, est assimilée à une période d'affiliation à une mutualité en qualité d'assuré libre.

Section 6. - Dispositions finales

ARTICLE 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1965.